



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-218

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Mission juridique / SG

14-2022-12-01-00002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de Monsieur Jimmy DO, représentant de la société CARREFOUR MARKET (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2022-12-01-00001 - arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à VILLERVILLE pour le maintien d'un perré en enrochement surmonté d'une promenade destinée à protéger le pied de falaise (6 pages)

Page 6

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2022-11-29-00005 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-510 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin BRICO DÉPÔT situé à CARPIQUET (2 pages)

Page 13

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-12-01-00002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de
Monsieur Jimmy DO, représentant de la société
CARREFOUR MARKET



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure de Monsieur Jimmy DÔ
en qualité de représentant légal de la société « CARREFOUR MARKET »

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.581-3, L.581-27, L.581-30, R.581-33 et R.581-82 à R.581-84 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU le procès-verbal n° MJ/CP 22/002 établi le 6 septembre 2022 ;

VU la procédure contradictoire engagée par la mission juridique de la DDTM du Calvados en date du 8 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jimmy DÔ, responsable de la société «CARREFOUR MARKET », situé 12 Rue des Forques, 14760 Bretteville-sur-Odon, a installé deux dispositifs constituant des enseignes (dimensions environ 2,50m x 3,50m), implantés sur un terrain privé cadastré AD 0047, situés en agglomération, sur la commune de BRETTEVILLE SUR ODON, en bordure du parking du magasin CARREFOUR MARKET, le long de la route de Bretagne dans le sens CAEN/VERSON, en infraction à la réglementation sur la publicité extérieure, en méconnaissance de l'article R.581-64 AL III du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.581-64 AL III du code susvisé, « *Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.* » ;

En l'espèce, un des deux dispositifs est en infraction avec cette disposition.

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

Monsieur Jimmy DÔ, responsable de la société « CARREFOUR MARKET », est mis en demeure de supprimer un des deux dispositifs mentionnés ci-dessus dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions fixées à l'article L 581-27 du Code de l'environnement.

Il est tenu de faire connaître à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (Mission Juridique) par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

Article 2 : Astreintes administratives

Si, à l'expiration du délai de cinq jours, le dispositif irrégulier a été maintenu, Monsieur Jimmy DÔ, responsable de la société « CARREFOUR MARKET », sera redevable d'une astreinte de deux cent dix-neuf euros et soixante neuf centimes (219,69 €) par jour de retard et par dispositif en infraction. Un arrêté de mise en recouvrement de l'astreinte administrative lui sera alors notifié.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 4 : Mesures exécutoires

Le présent arrêté est notifié à la société « CARREFOUR MARKET », situé 12 Rue des Forques, 14760 Bretteville-sur-Odon.

Il est également transmis au Maire de la commune de Bretteville-sur-Odon pour une publication par voie d'affichage en mairie ainsi qu'au Procureur de la République, conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Maire de Bretteville-sur-Odon et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

01 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados
L'adjointe au responsable de la mission juridique


Céline FRETAY

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-12-01-00001

arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire d'une partie du
domaine public maritime à VILLERVILLE pour le
maintien d'un perré en enrochement surmonté
d'une promenade destinée à protéger le pied de
falaise



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une partie du domaine public maritime à VILLERVILLE
pour le maintien d'un perré en enrochement surmonté d'une promenade
destiné à protéger le pied de falaise

Pétitionnaire :

Commune de Villerville
40 rue du Général Leclerc
14113 VILLERVILLE
Dossier n° : 755 22 01

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2022-10 du 03 octobre 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU le document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est - mer du Nord en vigueur ;
- VU la demande de la commune de Villerville du 22 janvier 2022 et complétée le 08 novembre 2022, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime à Villerville, dans le but de maintenir un ouvrage de défense contre la mer ;
- VU la délibération du conseil municipal de Villerville du 27 janvier 2022 autorisant le maire à solliciter un titre d'occupation pour régulariser l'ouvrage de défense contre la mer ;
- VU l'avis conforme du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord du 09 novembre 2022 ;

1/6

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 23 novembre 2022 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 28 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime (DPM) ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage objet de la demande est destiné à lutter contre les effets de la mer, concourt à la prévention des mouvements de terrains dans ce secteur urbanisé et permet la circulation des piétons en pied de falaise ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime (DPM) et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

La commune de Villerville est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public maritime (DPM) pour y maintenir un perré en enrochement surmonté d'une promenade. Cet ouvrage d'un linéaire de 490 m et d'une largeur moyenne de 12 m, s'étend du cirque des Graves jusqu'à la cale de descente à la mer de la rue des Bains. L'emprise totale de l'ouvrage représente une surface de 5 880 m² et figure sur le plan annexé.

La libre circulation du public le long du littoral ainsi que le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doivent être maintenus en toutes circonstances.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

Article 2 – Prescriptions environnementales et sanitaires

La commune doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est - mer du Nord.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- les ouvrages implantés sur le domaine public maritime et en amont pouvant avoir une incidence sur la qualité environnementale du milieu marin doivent être maintenus dans un parfait état d'entretien. Les installations font l'objet d'un suivi permanent et d'une maintenance régulière.
- des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition des usagers à des endroits stratégiques sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- le bénéficiaire avertit le service en charge de la gestion du domaine public maritime avant toute opération de travaux sur les ouvrages pouvant avoir un impact sur le milieu marin.

Article 3 – Sécurité

L'ouvrage est sous l'entière responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation qui doit mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des usagers de la plage, du plan d'eau et circulant sur la promenade.

Les installations font l'objet d'un suivi permanent et d'une maintenance régulière. Tout incident fait l'objet d'une information au service en charge de la gestion du domaine public maritime.

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire doit alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veille à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de celui-ci qui doit être considéré comme dangereux.

Le numéro de téléphone gratuit pour joindre le Centre de Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) à partir de tous les téléphones mobiles et fixes est le 196.

Article 4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} décembre 2022 pour une durée de cinq (5) ans.

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 5 - Bénéficiaire de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'utilisation du domaine public.

Article 6 - Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

Article 7 - Remise en état des lieux

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui est accordée.

Cette opération doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le permissionnaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

Article 8 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 9 – Redevance

L'objet de l'occupation ayant pour vocation la conservation du domaine public, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 10 – Notification et publicité de l'arrêté d'occupation temporaire

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché pendant deux mois à compter de la date de notification :

- à la mairie de Villerville pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- sur le lieu même de l'occupation en un lieu non soumis à l'effet des marées, sous la responsabilité du pétitionnaire.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Article 11 – Voies et délais de recours

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de Villerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **01 DEC. 2022**

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

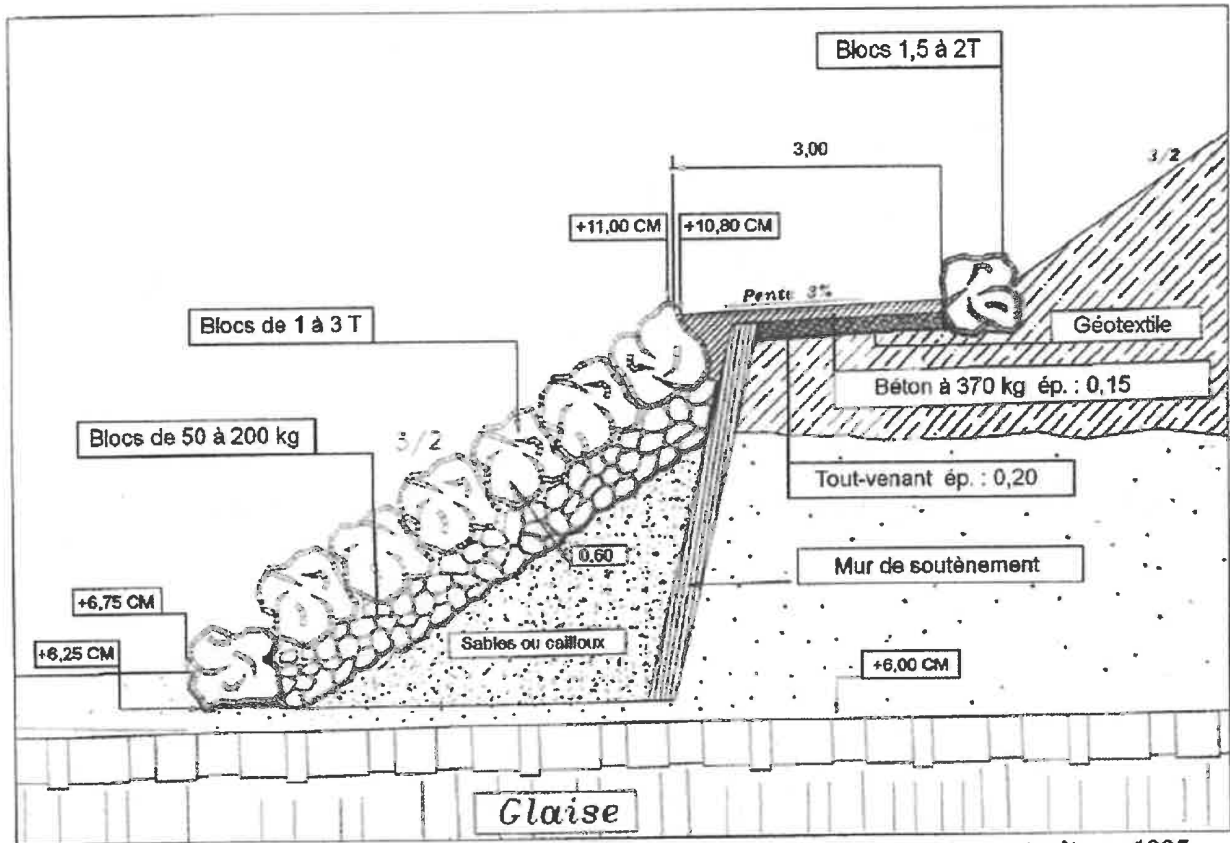
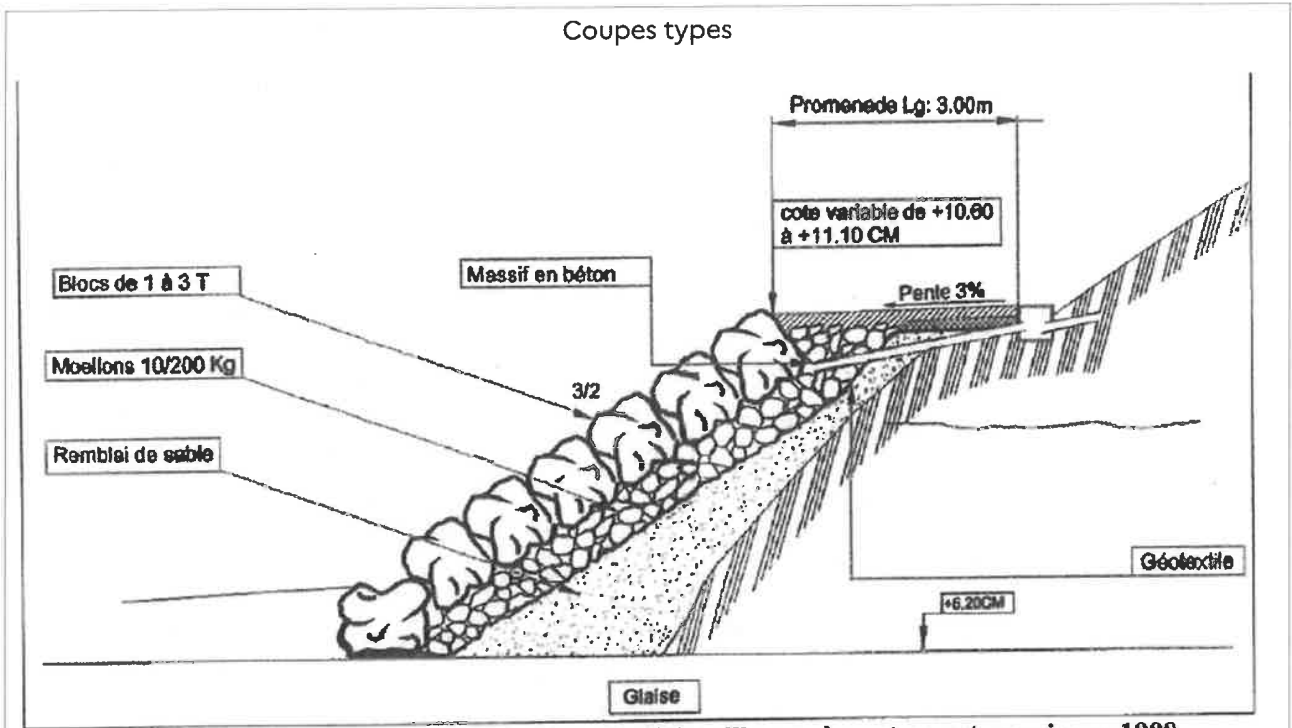
ANNEXE

Plan de localisation



Plan des emprises





Préfecture du Calvados

14-2022-11-29-00005

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-510
portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le magasin BRICO DÉPÔT
situé à CARPIQUET

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-510 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin BRICO DÉPÔT situé à CARPIQUET

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yohann MOURTOUX - directeur - pour le magasin BRICO DÉPÔT situé 18 rue Bellevue - 14650 CARPIQUET ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 4 octobre 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Yohann MOURTOUX - directeur - est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Magasin BRICO DÉPÔT - 18 rue Bellevue - 14650 CARPIQUET

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0377.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Yohann MOURTOUX, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Monsieur Victor MARTINS, chef de secteur sécurité.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **29 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.